

:Par :Malwenn: Sui juris Autonomous,
en Roi avec ma droiture, le coeur battant,
[je] gouverne mon royaume. ;



Sa sainteté le Pape
Palais Apostolique
000120 Cité du Vatican

:Fait à Auray 56400

au 14 rue charles de Blois, Bretagne

06/03/2025

Très Saint-Père,

Animé d'un profond respect pour Votre Auguste Autorité et inspiré par un attachement indéfectible à la vérité historique et à la justice, j'ose humblement soumettre à Votre Sainteté une requête d'une importance capitale, touchant à la mémoire d'Anne de Bretagne, Reine de France et Duchesse souveraine de Bretagne,

Cette illustre souveraine, dont l'héritage demeure gravé dans l'histoire européenne, fut contrainte, sous des pressions diplomatiques et militaires, à s'unir à Charles VIII, puis à Louis XII. Or, ces mariages soulèvent des interrogations légitimes quant à leur conformité aux principes du droit canonique, en particulier en ce qui concerne la liberté du consentement matrimonial,

En effet, plusieurs éléments méritent d'être examinés :

1-Un mariage imposé par la force : Dès 1480, sous le règne de Louis XI, le duché de Bretagne fut progressivement affaibli par des alliances et des pressions militaires. Sous Charles VIII, cette stratégie s'intensifia jusqu'à contraindre Anne de Bretagne à une union dictée par les impératifs de la couronne française. Afin de préserver l'intégrité de son duché, elle accepte ce mariage dans des circonstances qui mettent en doute la liberté du consentement,

- - **Canon 1103** :*Est invalide le mariage contracté sous l'effet de la violence ou de la crainte grave externe, même si elle n'est pas infligée à dessein, dont une personne, pour s'en libérer, est contrainte de choisir le mariage*
- - **Canon 1089** :*Aucun mariage ne peut exister entre l'homme et la femme enlevée ou au moins détenue eu vue de contracter mariage avec elle, à moins que la femme, une fois séparée de son ravisseur et placée en lieu sûr et libre, ne choisisse spontanément le mariage*

2- Anne, est assimilable à une captive politique « Anne de Bretagne, privée de tout libre arbitre quant à son destin matrimonial, fut contrainte de se soumettre à la volonté du roi de France. Assiégée dans Rennes par les troupes royales du 19 septembre au 15 novembre 1491, elle vécut isolée, sous pression, dans ce qui s'apparentait à une véritable séquestration. C'est dans ce contexte de domination militaire et politique qu'eut lieu, dans une forme de hâte et de discréption quasi clandestine, son mariage avec Charles VIII, célébré en catimini le 6 décembre 1491 au château de Langeais, loin du faste habituel des unions princières »

3-Le précédent du Concile de Latran IV (1215) : Il est établi que, selon ce concile, le consentement mutuel des époux est la condition essentielle de la validité d'un mariage, indépendamment de sa consommation. Or, dans le cas d'Anne de Bretagne, cette règle fondamentale semble avoir été ignorée,

4-Pour qu'un mariage (contrat) soit légal : doit être équitable pour les deux parties, or, la duchesse, âgée de seulement 14 ans, n'en tire aucun avantage et est dépossédée de tout, contrairement à Charles VIII, qui bénéficie du soutien de la famille Beaujeu récupère tous les avantages,

- **-Canon 1055:**
- §1 : « *L'alliance matrimoniale est une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints et à la génération et à l'éducation des enfants.* »
- *Doctrine du « bonum coniugum » (bien des conjoints) Ce principe théologique et juridique est fondamental dans la théologie du mariage canonique. Il oblige à reconnaître la réciprocité et l'équilibre des droits et devoirs dans l'union conjugale*
- **-Canon 1095 :Sont incapables de contracter mariage les personnes :**
- §1 qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison ;
- §2 qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement ;
- §3 qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage

5-Une union antérieure légitime : Avant cette alliance, Anne de Bretagne avait contracté un mariage valide et pleinement consenti avec Maximilien Ier, roi des Romains, et y avait assumé le rôle d'impératrice. Cette union, reconnue selon les usages et le droit en vigueur, fut unilatéralement annulée sous la pression du royaume de France, en contradiction avec les principes du droit canonique,

- **- Canon 1085 :**
- §1. *Attente invalidement mariage la personne qui est tenue par le lien du mariage antérieur, même non consommé*
- §2. *Même si un premier mariage est invalide ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier mariage ne soit établie légitimement et avec certitude*

6-Une absence de proclamation officielle : Le mariage entre Anne de Bretagne et Charles VIII n'ayant pas été officiellement proclamé, sa légalité demeure sujette à caution. De surcroît, le contrat de mariage ne prévoyait aucun avantage pour la souveraine bretonne, ce qui accentue l'injustice de la situation,

- **- Canon 1067:**
- « *Enquête préalable et publications « Avant la célébration du mariage, il doit être établi que rien ne s'oppose validation et licitement à sa célébration. »» Les conférences épiscopales peuvent établir les règles concernant l'enquête préalable au mariage, ainsi que les publications, ou d'autres moyens appropriés pour effectuer ces enquêtes »*

7-Une dispense canonique douteuse : Charles VIII et Anne de Bretagne étaient cousins germains au 4^e degré, alors que le droit canonique interdisait à cette époque les unions en deçà du 7^e degré,

Pourtant, l'Église apporta son soutien à cette union, ce qui soulève des questions sur les motivations ayant conduit à cette dispense,

- **- Canon 1091 :**
- §1. *En ligne directe de consanguinité, est invalide le mariage entre tous les ascendants et descendants tant légitimes que naturels. §2. En ligne collatérale, il est invalide jusqu'au quatrième degré inclusivement*
- §3. *L'empêchement de consanguinité ne se multiplie pas*
- §4. *Le mariage ne sera jamais permis s'il subsiste quelque doute que les parties sont consanguines à n'importe quel degré en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale*
- **- Canon 1078 :**
- §3 *Il n'y a jamais dispense de l'empêchement de consanguinité en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale;*
 -

8-De plus, le pape Alexandre VI Rodrigo de Borgia avait déjà proclamé la nullité de ce mariage, renforçant ainsi l'idée que la légitimité de cette union était sérieusement mise en doute, même par l'autorité suprême de l'Église, dans cette optique, **très cher Saint Père**, seriez-vous en mesure de nous fournir une copie officielle de ce décret papal, afin d'éclairer davantage notre compréhension de cette situation ?

Conclusion:

- 1. Mariage imposé par la force – Canon 1103
- 2. Captivité politique – Canon 1089
- 3. Primauté du consentement – Concile de Latran IV (1215)
- 4. Absence d'équité et déséquilibre du contrat (loi des contrat) – Canon 1095 & Canon 1055
- 5. Union antérieure légitime – Canon 1085
- 6. Absence de proclamation et irrégularité contractuelle – Canon 1067
- 7. Dispense de consanguinité douteuse – Canons 1091 et 1078
- 8. Opposition pontificale – Déclaration de nullité par Alexandre VI

Seriez-vous disposé, Très Saint-Père, à rendre hommage à cette décision en officialisant l'annulation postmortem de ce mariage, afin de préserver la mémoire d'Anne de Bretagne et de rendre justice au peuple breton ?

Ainsi, Très Saint-Père, nous sollicitons humblement de Votre Éminente Sagesse une réévaluation de la validité du mariage d'Anne de Bretagne au regard des principes du droit canonique et des exigences relatives au libre consentement. Une telle reconnaissance contribuerait à rendre justice à la mémoire d'une souveraine dont la vie fut marquée par un combat incessant pour l'autonomie de son duché,

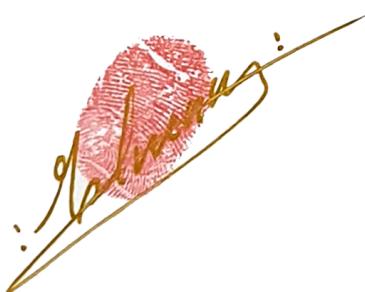
Daignez, Très Saint-Père, agréer l'expression de notre profond respect et de notre dévouement sincère,

"Sans réponse de votre part d'ici le prochain solstice, nous en conclurons que vous êtes d'accord par tacite consentement, mais restons bien entendu à votre disposition pour toute clarification "

:Près d'Auray, en Bretagne,

Par : TOURNEUX MALWENN® et Par :Malwenn:

une PERSONNE morale homo vivo in spiritus sui juris.



Face
annulée

—

non endossable

Courrier réceptionné le 9 avril 2025 par le Vatican avec double en version italienne

FRANCE

CN07

Service des Postes
AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE PAIEMENT

Timbre du bureau renvoyant l'avis
Stamp of the Post Office
returning the advice

Destinataire de l'envoi (Prénom, NOM, adresse) : *Sa Sainteté le Pape*

Palais Apostolique
000120 cité du Vatican

Pays : *italie*

courrier colissimo livre Montant Valeur déclarée

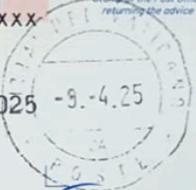
mandat n° : *56400* montant : *~*

A compléter à destination / To be completed at destination

L'envoi mentionné ci-dessus a été déposé : *ALLAIRE BP* Date et signature *28/03/2025*

Remis / Delivered Payé / Poid

* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.
This item has to be signed by the addressee (if it's authorized by the regulation of country of destination), by someone else authorized, or by the postal worker at destination.



ALLAIRE BP

Bureau de dépôt Date de dépôt

À renvoyer à l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse) :
To be returned to sender:

56400 *Auay, Bretagne* FRANCE

Zone réservée au traitement Poste